

Tel serait le cas, notamment, de tous les plans ou projets non soumis à un permis d'environnement en Région wallonne.

(¹) JO L 206, p. 7

Recours introduit le 21 décembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-539/09)

(2010/C 51/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Caeiros et B. Conte, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions de la partie requérante

- déclarer qu'en refusant de permettre à la Cour des comptes d'effectuer des contrôles en Allemagne concernant la coopération administrative des États membres dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que prévue dans le règlement (CE) 1798/2003 et les dispositions prises pour son application, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qu'il lui incombe en vertu des articles 248, paragraphes 1, 2 et 3, CE, 140, paragraphe 2, et 142, paragraphe 1, du règlement n° 1605/2002, ainsi que de l'article 10 CE;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet le refus opposé par les autorités allemandes de permettre à la Cour des comptes européennes d'effectuer des contrôles en Allemagne concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que prévue dans le règlement 1798/2003 et les dispositions prises pour son exécution.

De l'avis de la Commission, la République fédérale d'Allemagne a enfreint ses obligations respectives au titre de l'article 248 CE et du règlement 1605/2002, ainsi que son obligation de loyauté au titre de l'article 10 CE.

Les compétences de contrôle de la Cour des comptes appellent une interprétation large: la Cour des comptes doit contrôler les finances de l'Union européenne et proposer des améliorations. À cet effet, elle a besoin de procéder à des audits et vérifications de grande ampleur en ce qui concerne l'ensemble des domaines et acteurs impliqués dans les recettes et dépenses communautaires. De tels contrôles pourraient également être effectués dans les États membres et ces derniers sont tenus, en vertu des

articles 248, paragraphe 3, CE, 140, paragraphe 2 et 142, paragraphe 1, du règlement n° 1605/2002, ainsi qu'en vertu du devoir de loyauté de l'article 10 CE, d'assister la Cour des comptes dans l'exécution de ses tâches. Ces obligations englobent également celles de permettre toutes vérifications par la Cour des comptes, afin que celle-ci puisse porter un jugement sur la perception et l'utilisation des fonds communautaires.

Or, c'est précisément ce que les autorités allemandes ont en l'espèce refusé de faire vis-à-vis de la Cour des comptes.

Le règlement n° 1798/2003 porte sur la légalité et la régularité des recettes communautaires. Ce règlement constitue un maillon d'un réseau de mesures différentes destinées à garantir que les États membres procèdent à une collecte régulière de la TVA, en sorte que la Communauté puisse disposer dans les meilleures conditions des ressources propres qui lui reviennent, grâce à la lutte contre la fraude et à la prévention de cette dernière. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire à la Commission que la Cour des comptes, chargée de contrôler la légalité et la régularité des recettes de TVA, puisse vérifier la mise en œuvre et l'application du règlement 1798/2003. Cela implique que la Cour des comptes soit en mesure de contrôler si les États membres ont mis en place un système efficace de coopération et d'entraide administrative et s'ils ont transposé ce système de manière satisfaisante dans la pratique ou si, au contraire, des améliorations sont nécessaires.

La mise en œuvre pratique de la coopération administrative prévue dans le règlement 1798/2003 n'est pas sans répercussions sur les ressources propres de la TVA à dégager par les États membres au profit de la Communauté. Une bonne coopération dans ce domaine empêcherait l'évasion fiscale et entraînerait automatiquement une augmentation des recettes de TVA et, par là même, également une augmentation des recettes propres de la Communauté en la matière. À l'opposé, faute d'une coopération appropriée, l'État membre non seulement enfreint les obligations découlant pour lui du règlement 1798/2003, mais également son obligation, découlant de la directive TVA, d'adopter toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives propres à garantir la perception de la TVA exigible sur l'ensemble du territoire relevant de sa souveraineté.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Regeringsrätten le 21 décembre 2009 — Skandinaviska Enskilda Banken AB Momsgrupp/Skatteverket

(Affaire C-540/09)

(2010/C 51/40)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Regeringsrätten.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skandinaviska Enskilda Banken AB Momsgrupp.

Partie défenderesse: Skatteverket.

Question préjudicielle

L'article 13, B, de la sixième directive 77/388, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ (article 135, paragraphe 1, de la directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée), doit-il être interprété en ce sens que les exonérations de la taxe qu'il prévoit s'appliquent également à des services (garantie d'émission) impliquant qu'un établissement de crédit accorde contre rémunération une garantie à une société souhaitant émettre des actions, en vertu de laquelle l'établissement de crédit s'engage à acquérir les actions qui ne seraient pas souscrites à l'expiration de la période de souscription?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Pourvoi formé le 22 décembre 2009 par l'Allemagne contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2009 par le Tribunal de première instance (septième chambre) dans l'affaire T-21/06 Allemagne/Commission européenne

(Affaire C-544/09 P)

(2010/C 51/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Allemagne (représentants: M. Lumma, J. Möller et B. Klein, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut:

- à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009 dans l'affaire T-21/06, Allemagne/Commission
- à l'annulation de la décision de la Commission C(2005)3903 du 9 novembre 2003, relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de l'introduction de la télévision numérique terrestre (TNT) dans la région de Berlin-Brandebourg, et
- à la condamnation de la défenderesse à l'intégralité des dépens

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, par lequel le recours introduit par l'Allemagne contre la décision de la Commission du 9 novembre 2005, prise dans la procédure d'aide d'État C25/2004 relative à l'introduction de la télévision numérique terrestre (TNT) dans la région de Berlin-Brandebourg, a été rejeté comme non fondé. Dans sa décision, la Commission avait considéré que la mesure d'aide n'était pas compatible avec le marché commun (article 107, paragraphe 3, sous c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE).

L'Allemagne invoque au total cinq moyens, par lesquels elle fait valoir que le Tribunal n'a pas reconnu que la Commission avait commis un détournement de pouvoir, de sorte qu'il a rejeté à tort le recours.

Premièrement, le Tribunal a réfuté à tort l'effet d'attraction de la mesure, en ce qu'il n'a pris en considération que la période très limitée correspondant au passage de la diffusion analogique terrestre à la TNT, au lieu d'examiner les coûts des radiodiffuseurs bénéficiaires par rapport à la mesure dans son ensemble. Cette mesure d'ensemble comporte également, parallèlement au passage à la TNT lui-même, l'obligation de maintenir l'offre de programmes sur la TNT pendant une période cinq ans, indépendamment de l'accueil difficilement prévisible de la part du marché. Par conséquent, il convient que les coûts inhérents à cette période de diffusion obligatoire soient eux aussi pris en considération.

Deuxièmement, le Tribunal a, à tort, étendu trop largement les critères d'appréciation de la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c) du TFUE, en acceptant que la Commission réfute le caractère approprié de la mesure d'aide au seul motif qu'il a été allégué que des mesures réglementaires alternatives pouvaient elles aussi atteindre l'objectif poursuivi. Il ressort des finalités des dispositions du TFUE relatives au contrôle des aides que la comparaison avec des mesures alternatives n'appartient pas à la procédure d'examen à laquelle la Commission est autorisée à procéder. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral fait également grief au Tribunal d'imposer à l'État membre la charge de la preuve consistant à démontrer que les mesures alternatives proposées par la Commission n'auraient eu, par principe, aucun effet. Cela est contraire au principe de la sécurité juridique, aux principes généraux régissant la répartition de la charge de la preuve et à l'objectif poursuivi par le contrôle des aides.

Troisièmement, dans le cadre de l'analyse effectuée au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c) TFUE, le Tribunal a méconnu la pertinence des droits fondamentaux de l'Union, lesquels, en tant que partie intégrante du droit primaire, lient l'ensemble des organes de l'Union dans toutes leurs actions. Si une simple référence à des mesures réglementaires alternatives prétendument envisageables suffisait pour refuser l'autorisation d'une aide, cela reviendrait à méconnaître le fait que des mesures réglementaires portent atteinte au droit fondamental de la libre exercice d'une activité économique par les entreprises. Cet aspect devrait tout au moins faire l'objet d'une appréciation, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce.